



PAR COURRIEL

Québec, le 28 juillet 2025



N/Réf. : 91657

**Objet : Votre demande d'accès aux documents**



Nous donnons suite à votre demande d'accès du 17 juillet dernier laquelle est ainsi libellé :

« [...] je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

- 1) Documents transférant la responsabilité des autorisations d'exemption c'est-à-dire les dérogations permettant le recrutement externe à la fonction publique — aux sous-ministres responsables, plutôt qu'au Secrétariat du Conseil du trésor du Québec, dans le cadre du gel de recrutement débuté le 1er novembre 2024 pour les postes de cadres dans le ministère de la Santé et service sociaux, ministère de la Cybersécurité et du Numérique, ainsi que chez Santé Québec. »

Après vérification, vous trouverez ci-joint le document détenu par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) en lien avec votre demande. Toutefois, nous vous indiquons que certains éléments de ce document ont été caviardés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ».

Nous vous informons également que le SCT détient un autre document, en lien avec votre demande, qui ne peut vous être communiqué, et ce, en vertu des dispositions de l'article 30 de la Loi sur l'accès.

... 2

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

*Original signé*

Mélanie Drainville  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j.



---

## ENVOI PAR COURRIEL

**DESTINATAIRES :** Sous-ministres et dirigeants d'organismes

**EXPÉDITEUR :** M. Patrick Dubé  
Secrétaire

**DATE :** Le 29 mai 2025

**OBJET :** **Nouvelles modalités entourant les mesures de contrôle des effectifs**

---

Le Conseil du trésor a adopté de nouvelles modalités entourant les mesures de contrôle des effectifs applicables à l'ensemble des ministères, des organismes budgétaires, des fonds spéciaux, des réseaux et des organismes autres que budgétaires, lesquelles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025.

### **Poursuite du gel de recrutement (tous)**

Le gel de recrutement se poursuit pour les emplois réguliers et occasionnels ainsi que les renouvellements et les prolongations de contrats occasionnels au sein de l'ensemble des ministères et organismes de la fonction publique (MO) et hors fonction publique ainsi que pour le comblement des emplois administratifs des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Certaines modifications ont cependant été apportées relativement à la responsabilité d'accorder les exemptions.

Ainsi, la responsabilité d'accorder les exemptions au gel de recrutement pour les réseaux, ainsi que pour les organismes hors fonction publique du portefeuille Santé et Services sociaux est déléguée aux sous-ministres responsables des portefeuilles.

Il appartiendra aussi aux sous-ministres et premiers dirigeants des ministères et organismes fonction publique et hors fonction publique d'accorder les autorisations d'exemption pour leur organisation lorsque celles-ci seront déterminées comme respectant leur niveau d'effectifs ou possédant un statut particulier.

### **Introduction d'un gel d'embauche (fonction publique seulement)**

Pour la fonction publique, un gel d'embauche s'ajoute aux mesures de contrôle pour les ministères et organismes en dépassement du niveau d'effectif autorisé, à l'exception de ceux déterminés à statut particulier. À compter du 1<sup>er</sup> juin, il sera donc requis d'obtenir l'autorisation du Secrétariat du Conseil du trésor avant de combler des emplois en mutation ou en promotion.

Les modalités de mise en œuvre et de reddition de comptes vous seront communiquées sous peu.

Enfin, je tiens à rappeler que le gel de recrutement et d'embauche est un des moyens mis en œuvre afin d'atteindre les niveaux d'effectifs visés. Les exemptions accordées au gel ne constituent en aucun cas une autorisation à outrepasser les niveaux d'effectifs autorisés. Il revient au sous-ministre ou premier dirigeant d'exercer le contrôle requis sur ses effectifs et de déterminer la priorité à accorder au comblement de postes jugés indispensables.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

Le secrétaire,



Patrick Dubé

# Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

---

## CHAPITRE II

### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### SECTION II

##### RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

Décision ou décret du Conseil exécutif.

**30.** Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). Il peut faire de même à l'égard d'une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses comités ministériels, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de sa date.

Conseil du trésor.

Sous réserve de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date.

1982, c. 30, a. 30; 2000, c. 8, a. 250; 2006, c. 22, a. 18.

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III**

#### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

##### **SECTION I**

##### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Renseignements confidentiels.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L. R. Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III**

#### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

##### **SECTION I**

###### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

2006, c. 22, a. 110.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).